



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION MÉDICALE

PRÉAMBULE

La **Commission médicale** est une instance permanente de la Fédération Arts Martiaux Et Disciplines Associées (Fameda), chargée de conseiller les instances dirigeantes sur toutes les questions relatives à la santé, à la sécurité sanitaire et au suivi médical des pratiquants.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique médicale fédérale, dans le respect des dispositions du Code du sport, des réglementations sanitaires en vigueur et des recommandations des autorités compétentes.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit l'organisation, les missions, les compétences et les modalités de fonctionnement de la Commission médicale de la Fédération Arts Martiaux Et Disciplines Associées (Fameda).

La Commission exerce ses missions conformément aux statuts, au règlement intérieur, à la Charte d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 2 – Nature

La Commission médicale est une commission permanente à caractère consultatif.

Elle assiste le Comité directeur, le Bureau fédéral, le Président et les autres commissions fédérales sur toute question relevant de son domaine de compétence.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire.

Article 3 – Principes

La Commission exerce ses missions dans le respect des principes suivants :

- indépendance ;
- compétence ;
- impartialité ;
- confidentialité ;
- secret médical lorsqu'il est applicable ;
- prévention ;
- protection des pratiquants.

TITRE II – MISSIONS

Article 4 – Missions générales

La Commission participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique médicale fédérale.

Elle formule des avis, recommandations et propositions destinés à améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des licenciés.

Article 5 – Prévention

La Commission développe des actions de prévention concernant notamment :

- les blessures sportives ;
- les accidents ;
- les conduites à risque ;
- les addictions ;
- le dopage ;
- la santé mentale ;
- les violences.

Article 6 – Sécurité

La Commission contribue à l'élaboration des règles destinées à améliorer la sécurité des entraînements, compétitions, stages et manifestations fédérales.

Elle peut proposer toute évolution des règlements techniques présentant un intérêt médical ou sécuritaire.

Article 7 – Suivi médical

La Commission conseille la Fédération sur les modalités de suivi médical des sportifs lorsque celui-ci est prévu par la réglementation ou les règlements fédéraux.

Elle peut proposer des protocoles médicaux ou sanitaires adaptés aux différentes disciplines.

Article 8 – Formation

La Commission participe à la formation des enseignants, arbitres, dirigeants et bénévoles sur les questions relatives :

- aux premiers secours ;
- à la prévention des blessures ;
- aux conduites à tenir en cas d'accident ;
- à la santé du sportif ;
- à la lutte contre le dopage.

TITRE III – COMPOSITION

Article 9 – Composition

La Commission est composée de professionnels de santé et, le cas échéant, de personnes qualifiées disposant d'une compétence reconnue dans les domaines médicaux, paramédicaux ou scientifiques.

Elle comprend notamment un médecin fédéral lorsqu'un tel poste est institué.

Article 10 – Désignation

Les membres de la Commission sont nommés conformément aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

Leur mandat prend fin dans les mêmes conditions que celui du Comité directeur, sauf disposition contraire.

Article 11 – Président

La Commission est présidée par un Président désigné selon les modalités prévues par les statuts ou le règlement intérieur.

Le Président organise les travaux de la Commission, convoque les réunions et représente celle-ci auprès des instances fédérales.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 12 – Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que son Président ou le Président de la Fédération le juge nécessaire.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou par visioconférence.

Article 13 – Délibérations

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, les votes continueront tant qu'une décision ne pourra être prise.

Les avis présentent un caractère consultatif.

Article 14 – Confidentialité

Les membres de la Commission sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils respectent le secret professionnel ainsi que le secret médical lorsqu'il leur est applicable.

Ils s'engagent à protéger les données personnelles traitées dans le cadre de leurs missions.

Article 15 – Groupes de travail

La Commission peut constituer des groupes de travail temporaires afin d'étudier une problématique particulière.

Elle peut également solliciter toute personne qualifiée dont l'expertise est jugée utile.

TITRE V – RELATIONS AVEC LES INSTANCES FÉDÉRALES

Article 16 – Coopération

La Commission travaille en lien avec :

- la Commission d'éthique et de déontologie ;
- la Commission communication ;
- la Commission de discipline ;
- la Commission technique ;
- la Sous-commission arbitrage ;
- la Sous-commission Bien-être et Inclusif ;
- la Sous-commission féminine ;
- la Sous-commission formation ;
- la Sous-commission des grades ;
- la Sous-commission jeunesse ;
- toute autre commission ou sous-commission concernée.

Article 17 – Avis

Le Comité directeur, le Bureau fédéral ou le Président peuvent consulter la Commission sur toute question médicale ou sanitaire.

Les avis de la Commission sont motivés.

TITRE VI – RAPPORTS ET ÉVALUATION

Article 18 – Rapport annuel

La Commission établit un rapport annuel présentant :

- les actions réalisées ;
- les recommandations formulées ;
- les actions de prévention menées ;
- les propositions d'amélioration.

Ce rapport est transmis au Comité directeur.

Article 19 – Évaluation

La Commission évalue régulièrement ses actions afin d'améliorer la qualité de ses missions et de répondre aux évolutions des pratiques sportives et des connaissances scientifiques.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Comité directeur de la Fédération.

Il entre en vigueur à la date fixée par la décision d'adoption.

Toute modification relève de la compétence de l'organe fédéral habilité conformément aux statuts et au règlement intérieur.

